



ARRETE DU MAIRE N° A2022-215

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

306 chemin des Glyamis Branchement d'eau potable

Travaux réalisés pour le compte d'Annemasse les Voirons Agglomération

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 0 | 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-108 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande du 13 juin 2022, par laquelle l'**entreprise RAMPA TP**, sise 156 allée des Charbonniers à FEIGÈRES (74), représentée par Monsieur Nicolas OUVRIER BUFFET, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public **afin de réaliser le branchement d'eau potable 306 chemin des Glyamis** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RAMPA TP et des usagers de la voie, il y a lieu de fermer à la circulation du chemin des Glyamis selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation est valable du **lundi 20 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022**.

Durée des travaux : 2 jours sur la période.

Article 2 :

Afin de permettre à l'entreprise RAMPA TP de réaliser les travaux, la circulation sur le chemin des Glyamis est barrée.

Une déviation est mise en place depuis le haut du chemin par la route de Thonon, route de la Bergue et la route de la Nussance et depuis le bas par la route de la Nussance et la route de la Bergue.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 4 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique de l'existant (couches d'assise et couches de surface notamment les épaisseurs de graves bitumes et de bétons bitumineux) et sera permanente.

Celle-ci est assortie d'une garantie d'un an à compter de l'achèvement des travaux, date de réception des travaux.

En cas de malfaçon constatée pendant la période du délai de garantie (défaut de compactage notamment), l'entreprise devra procéder sans délai à la reprise des travaux à ses frais exclusifs.

Article 6 :

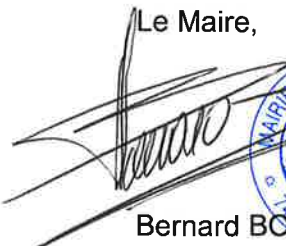

Le présent arrêté est affiché à chaque extrémité du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Nicolas OUVRIER BUFFET de l'entreprise RAMPA TP,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Reignier-Esery,
- La police municipale intercommunale
- Monsieur le commandant du centre de secours principal d'Annemasse,
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Cranves-Sales,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Cranves-Sales, le 15 juin 2022

Le Maire,



Bernard BOCCARD

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr